

Contrat d'assurance **multirisque**

Présentation du contrat Raqvam Associations | Collectivités

GARANTIES ACCORDEES PAR l'Adhésion à l'association A CŒUR JOIE

Le 01/10/2023



A CŒUR JOIE

24 AVENUE JOANNES MASSET
69009 LYON

N° sociétaire : 4633005j



SOMMAIRE

PREAMBULE	3
LES MODALITES DE GESTION	4
Le Contrat	4
Les Sinistres	4
LES GARANTIES	5 à 13
Les Bénéficiaires	5
Les activités garanties	5
Le contenu des garanties	
1. La garantie "Responsabilité Civile"	6
2. La garantie "Défense"	7
3. La garantie "Indemnisation des Dommages Corporels"	8
4. La garantie "Recours - Protection"	10
5. La garantie "Assistance - Rapatriement"	10
6. Le service de " Conseil Juridique par téléphone"	11
PRISE D'EFFET DES GARANTIES	12
PROPOSITION TARIFAIRE	13



PREAMBULE

Le présent contrat a pour objet de garantir, par le biais de l'adhésion l'ensemble des activités organisées tant par l'association A CŒUR JOIE que par les structures qui lui sont adhérentes (Poles Régionaux, Choeurs, associations ...).

La présente proposition dont les dispositions prévalent est établie selon les conditions générales et particulières du contrat Multirisques RAQVAM (cf. Police jointe)



LES MODALITES DE GESTION

➤ LE CONTRAT

- L'ensemble des activités organisées par l'association A Cœur Joie et ses structures affiliées est couvert conformément aux conditions générales et particulières du contrat "**Risques Autres Que Véhicules A Moteur**" (RAQVAM Collectivités), ci-jointes souscrit au niveau national.
- Ce contrat dit "national" est géré, pour des raisons de compétences géographiques, par les services du Centre de Gestion Spécialisée Association | Collectivités d'Aix en Provence.
- Le nombre d'adhérents est à déclarer chaque année sans liste nominative.
- Les structures adhérents à l'association A Cœur Joie ont également la possibilité d'assurer les risques non garantis par le contrat national par le biais d'un contrat RAQVAM Collectivités dit "local" souscrit directement auprès des Pôles Associations | Collectivités de la MAIF.
- Les contrats dits "locaux" ont notamment pour objet :
 - L'assurance des biens mobiliers et immobiliers appartenant ou mis à disposition permanente des structures affiliées,
 - les voyages ou séjours
 - l'annulation de voyages.

➤ LES SINISTRES

- Les déclarations de sinistres doivent être adressées par l'association A Cœur Joie au Centre de Gestion Spécialisé d'Aix en Provence ; et par l'association adhérente concerné au Pôle Associations & Collectivités MAIF dont il/elle dépendrait.
- Les dossiers "sinistres" sont gérés, selon leur importance, par le Pôle MAIF ou par les services du C.G.S A & C d'Aix en Provence.



LES GARANTIES

➤ LES BENEFICIAIRES

Sont couverts par la MAIF et bénéficient de la qualité d'assuré :

- le souscripteur : l'association A Cœur Joie
- les Pôles Régionaux, Choeurs et associations adhérents à l'association A Cœur Joie
- les pratiquants des activités réalisées sous l'égide de l'association A Cœur Joie et des structures qui lui sont affiliées,
- les personnes venant "essayer" l'activité ;
- les officiels, dirigeants, représentants légaux ;
- les préposés et bénévoles ;
- les participants non adhérents lors d'activités promotionnelles.

Le contrat "Risques Autres Que Véhicules A Moteur" Collectivités MAIF / association A Cœur Joie porte sur les garanties suivantes :

- La Responsabilité Civile - Défense,
- L'Indemnisation des Dommages Corporels (Individuelle accident),
- Le Recours - Protection Juridique,
- L'Assistance - Rapatriement.

➤ LES ACTIVITES GARANTIES

Les garanties s'appliquent à l'occasion de tout événement de caractère accidentel survenant au cours des activités organisées par l'association A Cœur Joie et par les structures adhérentes, ainsi que sur **le trajet aller et retour domicile / lieu de l'activité.**

Sont ainsi garantis :

- l'ensemble des activités pratiquées sous l'égide de l'association A Cœur Joie et ses associations affiliées,
- les stages, formations, voyages réunions, colloques et activités promotionnelles (fêtes, bals, journées portes ouvertes,...) organisées par l'association A Cœur Joie et ses structures affiliées..

Les garanties s'exercent dans **le monde entier.**



Le contenu des garanties

1. La garantie "Responsabilité Civile"

La garantie "Responsabilité Civile - Défense" a pour objet de couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir à l'occasion d'un événement de caractère accidentel, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, occasionnés à un tiers.

Les assurés sont considérés comme tiers entre eux (ceci permet notamment de prendre en charge les dommages causés par des pratiquants entre eux ou par un encadrant à l'égard d'un pratiquant dans le cadre de l'activité).

La garantie couvre notamment :

- ✓ la responsabilité que l'association A Cœur Joie et ses associations supporteraient en leur qualité d'organisateur d'activités et de toutes manifestations, y compris du fait des bénévoles :
 - organisation de stages d'enseignement,
 - manifestations ponctuelles, journées promotionnelles, etc...
- ✓ la responsabilité de l'association A Cœur Joie et de ses associations affiliées en tant que commettant du fait de leurs préposés (salariés, bénévoles) ;
- ✓ la responsabilité **des dirigeants et mandataires sociaux** de l'association A Cœur Joie et de ses associations affiliées, même en l'absence d'événement de caractère accidentel ;
- ✓ la responsabilité que tout adhérent peut encourir en participant aux activités et manifestations organisées par l'association A Cœur Joie et de ses structures affiliées ;
- ✓ la responsabilité d'occupant liée à la location ou à l'occupation à titre gratuit, pour **une durée inférieure à 10 jours**, de locaux utilisés dans le cadre des activités garanties, par l'association A Cœur Joie et ses structures affiliées ;
- ✓ la responsabilité d'occupant liée à la location ou à l'occupation **discontinue** de locaux utilisés dans le cadre des activités garanties par l'association A Cœur Joie et de ses structures affiliées (ex : occupation d'un théâtre tous les lundis et jeudis soir).



Montant de la garantie :

- ✓ 30 000 000 € par sinistre, pour les dommages corporels * ;
- ✓ 15 000 000 € par sinistre, pour les dommages matériels et immatériels consécutifs * ;
La garantie est toutefois limitée à 30 000 000 € par sinistre, tous dommages confondus.
- ✓ 50 000 € par sinistre pour les dommages immatériels non consécutifs ;
- ✓ à concurrence de 310 000 € par sinistre, pour la responsabilité civile des dirigeants et mandataires sociaux ;
- ✓ à concurrence de 125 000 000 € par sinistre, pour la responsabilité encourue à l'égard du propriétaire et pour le recours des voisins et des tiers, à l'occasion de l'occupation discontinuée, ou pour une durée inférieure ou égale à huit jours, de locaux utilisés dans le cadre des activités garanties ;
- ✓ à concurrence de 5 000 000 € par sinistre et par année d'assurance, pour les dommages résultant d'une intoxication alimentaire, dont 1 000 000 € pour les frais de retrait.
- ✓ à concurrence de 5 000 000 € par sinistre et par année d'assurance, pour la responsabilité découlant des atteintes à l'environnement (risque de pollution).

La garantie "Responsabilité Civile" n'est assortie **d'aucune franchise**.

2. La garantie "Défense"

Elle a pour objet la prise en charge des frais inhérents à l'assistance amiable ou judiciaire d'un assuré dont la responsabilité serait engagée pour des dommages causés à un tiers (frais et honoraires d'avocat, frais d'expertise...).

Elle est acquise à **hauteur de 300 000 €** et **sans franchise**.

Exclusions :

Parmi les exclusions figurant aux conditions générales du contrat "Risques Autres Que Véhicules A Moteur" Collectivités MAIF/ l'association A Cœur Joie, figurent notamment, au titre des garanties "Responsabilité Civile" et "Défense" :

- les dommages résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré ;
- la prise en charge des amendes assimilées ou non à des réparations civiles ;
- les dommages causés à ou par et atteignant le matériel appartenant ou mis à disposition des associations régionales affiliées (objet de contrats locaux).



3. La garantie "Indemnisation des Dommages Corporels"

Cette garantie, de type "individuelle accident", permet à tout adhérent de bénéficier des prestations suivantes en cas de dommages corporels consécutifs à un événement de caractère accidentel (voir la définition en préambule de la présentation) :

- **Service d'aide à la personne (assistance à domicile),**
à concurrence de 700 € et de 3
semaines consécutives

- **Remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation,
de prothèse et de transport** restés à charge après intervention des organismes
sociaux, à concurrence de..... 1 400 €
 - dont Frais de lunettes 80 €

- **Frais de rattrapage scolaire** (pour les participants étudiants)
exposés **après** 15 jours consécutifs d'interruption de la scolarité,
à concurrence de 16 € par jour dans la limite de..... 310 €

- **Remboursement des pertes justifiées de revenus** des personnes actives
pour la période d'incapacité de travail résultant de l'accident, à concurrence
de 16 € par jour et dans la limite de 3 100 €

- **Versement d'un capital aux ayants droits en cas de décès de l'assuré :**
 - capital de base de 3 100 €
 - augmenté pour le conjoint survivant de 3 900 €
 - et par enfant à charge de 3 100 €

Exemples :

- Décès accidentel d'un assuré mineur lors d'une activité :
capital versé : 3 100 €
- Décès accidentel d'un assuré marié et père de trois enfants :
capital versé : 16 300 €.

La MAIF privilégie la composition de la cellule familiale pour le calcul du capital versé en cas de décès ; le capital de base réglé pour la disparition d'un mineur permettant la couverture des frais d'obsèques.



- **Versement d'un capital contractuel en cas d'Incapacité Permanente Partielle** subsistant après la date de consolidation, **dès le premier point d'Incapacité Permanente Partielle.**

- Incapacité de..... 1 à 9 % = 6 100 € x taux d'incapacité
- Incapacité de 10 à 19 % = 7 700 € x taux d'incapacité
- Incapacité de..... 20 à 34 % = 13 000 € x taux d'incapacité
- Incapacité de..... 35 à 49 % = 16 000 € x taux d'incapacité
- Incapacité supérieure..... à 50 % = 23 000 € x taux d'incapacité*

*Pour cette dernière tranche, le capital de référence est doublé (46 000 €) si nécessité d'assistance permanente d'une tierce personne.

Exemples :

- Accident d'un licencié entraînant une incapacité permanente partielle de 15 %. Capital versé à la victime : 7 700 € x 15 % = 1 155 €.
- Accident d'un licencié entraînant une paraplégie : taux d'incapacité permanente partielle retenu : 100 % avec assistance d'une tierce personne.
- Capital versé à la victime : 46 000 € x 100 % = 46 000 €.

- **Prise en charge des frais de recherche et sauvetage des vies humaines** : à concurrence des frais engagés et dans la limite de 7 700 € par victime et sans franchise.

Exclusions :

Parmi les exclusions figurant aux conditions générales "Risques Autres Que Véhicules A Moteur" Collectivités MAIF/ l'association A Cœur Joie figurent notamment, au titre de la garantie "Indemnisation des Dommages Corporels" :

- les conséquences pouvant résulter, pour le bénéficiaire des garanties, des soins reçus, traitements suivis ou d'interventions chirurgicales **non consécutifs** à un accident corporel garanti ;
- les affections ou lésions de toute nature qui ne sont pas la conséquence de l'événement accidentel déclaré ou qui sont imputables à **une maladie** connue ou inconnue du bénéficiaire des garanties.



4. La garantie "Recours - Protection Juridique"

Si un assuré est victime de dommages corporels ou matériels imputables à un tiers, la MAIF se charge d'exercer un recours amiable ou devant toute juridiction à l'encontre du responsable afin d'obtenir réparation du préjudice subi (frais et honoraires d'avocat, frais d'expertise...).

La garantie n'est assortie **d'aucune franchise** et est acquise **sans limitation de somme**.

Toutefois, la MAIF ne pourrait être tenue à exercer un recours judiciaire :

- Lorsque les dommages supportés par l'association A Cœur Joie ou le bénéficiaire des garanties ne dépasseraient pas 5 fois le montant de la franchise de base (soit un seuil de 750 € pour l'exercice 2023).
- Lorsque l'événement qui serait à l'origine du dommage survenait en dehors du territoire de la France Métropolitaine et des départements d'outre-mer dans lesquels la Mutuelle pratique des opérations d'assurance.

5. La garantie "Assistance - Rapatriement"

Les assurés bénéficient des prestations de MAIF Assistance (IMA).

La garantie "Assistance - Rapatriement" prend notamment en charge :

En cas de blessure ou maladie,

- ✓ *sur décision de son service médical, MAIF Assistance prendrait en charge le rapatriement du blessé ou du malade, selon les moyens de transport les plus appropriés à son état (ambulance, avion de ligne, avion sanitaire...);*
- ✓ *lorsque l'intéressé ne serait pas transportable, MAIF Assistance mettrait à la disposition de ses proches, un titre de transport aller-retour pour se rendre à son chevet et participerait à son hébergement à concurrence de 50 € par nuit, pour une durée maximale de 7 nuits ;*
- ✓ *MAIF Assistance prendrait en charge les frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation à concurrence de 80 000 € à l'étranger et de 4 000 € en France, par bénéficiaire, à titre de complément et/ou d'avance des prestations similaires dues par les organismes sociaux ou les sociétés d'assurance.*

En cas de décès,

En cas de décès d'un bénéficiaire en déplacement, MAIF Assistance prendrait en charge le rapatriement du corps jusqu'au lieu d'inhumation ;



Si la présence d'un proche (conjoint ou concubin, ascendant, descendant, frère ou sœur) sur les lieux du décès s'avèrerait indispensable, MAIF Assistance organiserait et prendrait en charge son déplacement aller-retour et son hébergement à concurrence de 50 € par nuit, pour une durée maximale de 7 jours.

En cas de nécessité appréciée par MAIF Assistance, le rapatriement d'un assuré handicapé ou âgé de moins de 15 ans pourrait s'accompagner de la prise en charge de frais d'accompagnement non-médical (personne d'encadrement de la Fédération ou membre de la famille du bénéficiaire ou personne qualifiée).

MAIF Assistance peut consentir une avance de fonds pour faire face à une dépense découlant d'une difficulté grave ou de caractère imprévu.

6. Le service de "Conseil Juridique par téléphone"

Il est destiné à répondre aux besoins l'association A Cœur Joie en matière de conseil juridique.

Il a pour but de fournir, exclusivement par téléphone, une réponse rapide et complète à une question relevant des domaines suivants :

- *Vie juridique de la collectivité,*
- *Fiscalité et comptabilité,*
- *Consommation,*
- *Justice,*
- *Locaux,*
- *Avantages Sociaux,*
- *Droit du travail,*
- *Véhicules,*
- *Le service est limité aux questions relatives à l'application du droit français.*

Le conseil juridique fait partie intégrante du contrat RAQVAM Collectivité, sans contrepartie tarifaire. Toutefois, le nombre d'appel est limité à 4 par an.



PRISE D'EFFET DES GARANTIES

Ces garanties sont acquises pour la période du 1er septembre au 31 août de l'année suivante. La couverture d'assurance reste acquise jusqu'au 01 octobre afin de permettre le renouvellement de l'adhésion